

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en
elektrische bouw

Commission paritaire des constructions
métallique, mécanique et électrique

*Collectieve arbeidsovereenkomst
van 19 oktober 2015*

*Convention collective de travail
du 19 octobre 2015*

Syndicale afvaardiging (Namen)

Délégation syndicale (Namur)

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage
overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst
van 9 mei 2006 betreffende de syndicale
afvaardiging (Namen)

Article unique. Est approuvée la convention
collective de travail, reprise en annexe, du 9 mai
2006 relative à la délégation syndicale (Namur)

Neerlegging-Dépôt: 28/10/2015
Regist.-Enregistr.: 25/11/2015
N°: 130294/CO/111

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 9 MAI 2006 PRECISANT, A TITRE COMPLEMENTAIRE, L'ARTICLE 9 DU STATUT SECTORIEL NATIONAL DE LA DELÉGATION SYNDICALE OUVRIERE

CHAPITRE I

Article 1. Champ d'application.

La présente convention collective de travail est conclue à titre complémentaire, en exécution et en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail du 19 février 1973 sur le statut de la délégation syndicale ouvrière conclue en commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

La présente convention précise les procédures spécifiques contenues dans l'article 9 de la convention collective de travail nationale sectorielle du 19 février 1973.

La convention du 19 février 1973 a été modifiée par la convention collective de travail du 11 mai 1987, par la convention collective de travail du 20 février 1989 et par la convention collective de travail du 21 juin 1999.

Cette convention règle le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier (ouvrier-ouvrière) (références en annexe).

La portée de la présente convention, conclue en section paritaire régionale des ouvriers des Fabrications métalliques de la Province de Namur, et ce, conformément au contenu de la modification du Règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique en date du 16 septembre 1996, concerne le contenu de l'article 9 pour les établissements occupant entre 20 et 40 ouvriers (entreprises relevant de la CP 111 dites « P.M.E. »).

CHAPITRE II

Article 2. Dispositions générales.

Les associations professionnelles signataires s'engagent à faire appliquer et respecter toutes les stipulations tant de la convention collective de travail nationale sectorielle du 19 février 1973 que de la présente convention du 26 janvier 2005 – convention complémentaire Provinciale.

CHAPITRE III

Article 3. Procédure complémentaire.

L'article 9 a) 2^{ème} paragraphe stipule expressément que « dans les établissements occupant entre 20 et 40 ouvriers, il sera institué une délégation syndicale ouvrière si la majorité des ouvriers en formule la demande » ;

b) 3^{ème} paragraphe précise que « la délégation syndicale est uniquement composée de délégués effectifs (de 20 à 39 ouvriers : 2 délégués).

egl
A.
B.

Article 4. SPR 111 – Namur – instauration de la délégation syndicale en P.M.E. - procédure.

PRINCIPE

Application de la CCT, soit en PME comptant entre 20 et 40 ouvriers, vérification de la majorité favorable à l'installation d'une DS.

PROCEDURE NOUVELLE EN PROVINCE DU NAMUR

Etablissement de la majorité via un formulaire sectoriel

L'organisation syndicale communique au Président de la SPR 111 Namur les formulaires dûment remplis individuellement par chaque travailleur suivant le modèle convenu.
(voir annexe 2)

Ces documents sont conservés par le Président de la SPR 111 Namur, lequel sera garant de leur confidentialité.

Moyennant un délai de huit jours, le Président de la SPR 111 Namur examine les documents, prend ses informations (notamment, la liste complète du personnel de la P.M.E.) et décide ou non de la validité de la demande.

En cas de validité, il confirme endéans la semaine la décision d'installation d'une DS, et la notifie à l'employeur concerné.

Dans le cas contraire, il en informe toutes les parties présentes à la section paritaire.

Désignation de la DS

Le(s) candidat(s) sont présentés par les organisations syndicales au Président de la SPR 111 Namur qui dispose de deux semaines -à dater de la réception écrite des noms du (des) candidat(s)- pour prononcer la désignation définitive des délégués syndicaux et notifier cette désignation à l'employeur.

La protection contre le licenciement débute le jour de cette communication à l'employeur.

Contestation et recours

Les éventuelles difficultés liées à cette procédure seront traitées :

- de préférence endéans les délais fixés ci-dessus;
- à défaut, après les décisions prises par le Président de la SPR 111 Namur, en fonction des éléments de faits et de droit, dans le respect des dispositions de la CCT sectorielle et conformément à la volonté des partenaires sociaux de contribuer à un climat social positif et constructif au sein des PME et de la région.

egl

AS.
G
JK

CHAPITRE IV

Article 5. Dispositions finales.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 9 mai 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au Président de la SPR Namur

Fait à Namur, le 9 mai 2006.

Pour la C.M.B./FGTB



Gérard LUWEL
Secrétaire provincial

Pour la C.C.M.B./ C.S.C.,



Alberto GRANADOS
Secrétaire Principal "N4"

Pour la C.G.S.L.B.,

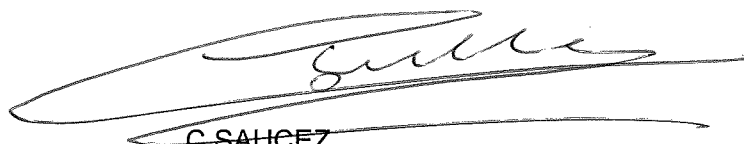


André BALZAT
Secrétaire provincial

Pour AGORIA HAINAUT - NAMUR,



Thierry CASTAGNE
Directeur



C. SAUCEZ
Président de la S.P.R. régionale des ouvriers
des Fabrications métalliques de la Province de Namur.

ANNEXE 1

En vertu du contenu des dispositions conventionnelles sectorielles à savoir d'une part :

- la CCT du 19/02/1973 sur le statut de la délégation ouvrière parue au Moniteur belge du 19/05/1973
- modifiée par la CCT du 11/05/1987, rendue obligatoire par arrêté royal du 09/12/1988, parue au Moniteur belge du 18/01/1989
- modifiée par la CCT du 20/02/1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 20/01/1990, parue au Moniteur belge du 08/03/1990, modifiée par la CCT du 21/06/1999 – Arrêté royal du 05/09/2001 ; Moniteur belge du 12/12/2001

ANNEXE 2

**Section paritaire régionale Namur de l'industrie des fabrications métalliques,
mécaniques et électriques (SPR 111)**

Installation d'une délégation syndicale en PME

Le présent document est confidentiel ; il sera remis et conservé uniquement par le Président de la SPR 111

En aucun cas, il ne sera communiqué à l'employeur.

Je soussigné
(indiquer vos nom et prénom)

ouvrier de l'entreprise suivante :

• déclare avoir rempli **personnellement et en toute indépendance** ce formulaire

• déclare que je suis ***(entourer la mention souhaitée)***

POUR

CONTRE

l'installation d'une délégation syndicale au sein de mon entreprise.

Fait le ***(indiquer la date)***

Signature ***(signer)***

ANNEXE 3

**Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique
CP 111.01 et 02
Convention collective de travail du 7 avril 2003 – accord national 2003-2004**

La procédure de création de la délégation syndicale – article 9 a)2^{ème} alinéa de la convention collective de travail coordonnée du 19 février 1973 relative au statut de la délégation syndicale « ouvriers » (n° d'enregistrement : 1775/CO/111.1) concernant la désignation d'une délégation syndicale dans une entreprise occupant entre 20 et 40 ouvriers, est une procédure supplétive faute de conventions spécifiques, usages ou accords pourvu que d'autres procédures utilisées en Sections paritaires régionales soient conformes aux conventions, usages ou accords déjà existants.